

DECISION DCC 15-022 DU 12 FEVRIER 2015

Date : 12 février 2015

Requérants : Ruby DEGBE et Frédéric KPOVIESSI

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Conflit domanial

Défaut de qualité

Irrecevabilité

Prononcé d'office de la Cour

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 02 octobre 2012 enregistrée à son secrétariat le 04 octobre 2012 sous le numéro 1758/144/REC, par laquelle Messieurs Ruby DEGBE et Frédéric KPOVIESSI agissant en qualité de représentants de la population des propriétaires terriens d'Ikpinlè forment un recours contre le maire d'Adja-Ouèrè « pour violation de l'article 22 de la Constitution et exécution du lotissement sans le consentement de la population » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : «... Les dégâts matériels, les coups et blessures volontaires administrés volontairement à un propriétaire terrien, les menaces de tous genres et l'exécution forcée du lotissement sans le consentement de la population nous amènent à ... solliciter ... l'intervention de la plus haute juridiction en matière du respect des droits humains.

En effet, le lotissement du village d'Ikpinlè a suscité assez de revendications non satisfaites et qui ont même poussé la population à saisir le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo qui s'est déclaré incompétent, ouvrant ainsi la voie de la saisine de la cour d'Appel de Cotonou.

L'exécution forcée de ce projet, non seulement sans la décision de la cour d'Appel de Cotonou, mais aussi sans le consentement de la population, a amené cette dernière à exiger le respect des instances judiciaires de notre pays » ; qu'ils poursuivent : « Malheureusement, la position prise par la population n'a pas plu à un membre du comité de lotissement qui est allé jusqu'à battre à sang Monsieur Emile IDOHOU, propriétaire terrien, à son domicile.

Aujourd'hui, cette affaire est pendante devant le tribunal de Pobè. Au nom d'une puissance publique recommandant une prise de responsabilité, le maire a décidé de poursuivre les travaux de lotissement du village d'Ikpinlè sans le consentement préalable de la population. » ; qu'ils concluent : « nous sollicitons l'intervention de la haute juridiction... pour mettre fin à la violation de l'article 22 de la Constitution et l'arrêt immédiat des travaux de lotissement du village d'Ikpinlè... » ;

Considérant que par ailleurs, dans leur lettre du 14 novembre 2012 enregistrée sous le numéro 1977, les requérants réitèrent leur requête en date du 02 octobre 2012 et ajoutent : « Dans le but d'aider la haute juridiction à mieux comprendre le dossier, nous avons adressé une correspondance au maire dans laquelle nous avons émis notre souhait d'avoir une copie de la décision portant lotissement du village d'Ikpinlè. Malheureusement, notre demande est restée jusque-là sans suite favorable. Le maire exécute donc un projet de lotissement sans aucun fondement juridique et administratif malgré les irrégularités graves observées au cours de son exécution » ; qu'ils sollicitent : « l'annulation de ce projet illégalement exécuté et qui ne prend pas en compte les vraies aspirations des habitants qui rêvent d'une ville moderne et prospère » ;

Considérant qu'à l'appui de leurs allégations, les requérants ont joint sept (07) documents et trois (03) planches photographiques ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Cour, le maire de la commune d'Adja-Ouèrè, Monsieur Djiman FACHOLA, écrit : « ... En effet, le lotissement d'Ikpinlè a été initié par la population elle-même sous le mandat du sous-préfet Raliou Akanda Oluowa ARINLOYE courant l'année 2002...

En 2003, lors de ma tournée de prise de contact dans les arrondissements relevant de ma juridiction, la première préoccupation de cette population est le problème de lotissement de leur localité et qu'elle avait déjà déposé un courrier au secrétariat du sous-préfet sortant...

Le 15 novembre 2005, lors de l'installation officielle des membres du comité, un groupuscule de personnes dirigé par Monsieur Ruby DEGBE se présenta avec une motion de protestation... Dans le même temps, le seul groupe... adresse une lettre au maire. Le 12 janvier 2006, une seconde lettre de rappel ;

- Le 27 janvier 2006, une séance de travail a été tenue dans le cabinet du maire avec les membres du comité et ce groupe d'acquéreurs de parcelles élargi au géomètre. Au cours de la séance, il a été dit au géomètre et à l'urbaniste de revoir le coefficient de réduction et de faire une fiche qui sera présentée à la population ;

- Le 02 février 2006, un compte-rendu de la résolution des décisions du comité a été déposé ;

- Le 28 avril 2006, une séance de travail a encore regroupé les groupes dans le hall du centre des jeunes et des loisirs d'Adja-Ouèrè ;

- La prise d'un autre arrêté portant renouvellement du comité de lotissement d'Ikpinlè centre suivant la feuille de route de la séance du 28 avril 2006 ;

- Deuxième motion de protestation lors de la seconde installation de ce comité ;

- Plainte contre la dictature du maire face aux travaux de lotissement du village d'Ikpinlè ...

- Lettre de protestation contre la campagne d'intoxication et d'incitation à la violence adressée par les notables d'Ikpinlè au préfet des départements de l'Ouémé et du Plateau ;

- Lettre de protestation contre la plainte rédigée le 20 novembre

population elle-même avec pour boussole leur association de développement ADECI dont le président est Robert TOVIZOUNKOU » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Cour, l'association pour le développement de l'arrondissement d'Ikpinlè affirme : « ... Nous joignons à la présente requête les copies des différents actes administratifs indiquant que nous sommes les représentants des propriétaires terriens » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; qu'il résulte de cette disposition que toute association, tout collectif ou représentant de propriétaires terriens doit justifier, entre autres, de sa qualité à ester en justice en rapportant la preuve de son existence légale par son enregistrement au ministère de l'Intérieur, de la Sécurité publique et des Cultes ;

Considérant que la présente requête émane des propriétaires terriens d'Ikpinlè représentés par Messieurs Ruby DEGBE et Frédéric KPOVIESSI ; qu'invités par la Cour à rapporter la preuve de leur qualité à ester en justice en lieu et place de la population, les intéressés n'ont produit aucune pièce pouvant satisfaire à cette exigence légale ; qu'en revanche, l'association pour le développement de l'arrondissement d'Ikpinlè transmet à la haute juridiction les copies des différents actes administratifs indiquant que Messieurs Ruby DEGBE et Frédéric KPOVIESSI sont les représentants des propriétaires terriens ; qu'il ressort de l'analyse de ces pièces que le récépissé de déclaration 2014/067/SG/STCCD/SA est daté du 20 mai 2014, alors que la requête adressée à la Cour a été enregistrée à la date du 04 octobre 2012 ; qu'il suit de ce qui précède qu'à la date du 04 octobre 2012, date de la saisine de la Cour, les requérants n'ont pas la qualité pour agir au nom de la population et des propriétaires terriens d'Ikpinlè ; que, dès lors, la requête sous examen doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que toutefois, la requête faisant état de violation des droits fondamentaux de la personne humaine, en l'occurrence le droit à la propriété, il y a lieu pour la Cour de se prononcer d'office en vertu

de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les requérants Ruby DEGBE et Frédéric KPOVIESSI s'insurgent contre les opérations de lotissement dans le village d'Ikpinlè ; qu'il ne s'agit donc pas d'une expropriation au sens de l'article 22 de la Constitution ; que leur requête tend, en réalité, à faire apprécier par la haute juridiction les conditions de réalisation du lotissement du village d'Ikpinlè ; qu'une telle appréciation ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Messieurs Ruby DEGBE et Frédéric KPOVIESSI est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- La Cour est incompétente.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Ruby DEGBE et Frédéric KPOVIESSI, à Monsieur le Maire de la commune d'Adja-Ouèrè et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze février deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-